

De la peine de mort à la prison à perpétuité. Le droit français à l'épreuve du droit européen

Jean-Paul Céré

*« Si nous n'avons plus ce meurtre légal qui faisait horreur à Hugo et Camus, nos peines perpétuelles en sont une grise transposition. Elles frappent sans haine ni colère un individu nuisible. Loin des cruautés de la buveuse de sang, leur violence blanche ».*¹

La peine de mort a été abolie en France en 1981. Cette disparition était le prélude de son bannissement en plusieurs étapes à l'échelle européenne. C'est d'abord le protocole 6 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui l'abolit en temps de paix. Il revient à faire de l'abolition de la peine de mort une obligation juridique pour les Etats signataires de la convention européenne des droits de l'homme. Il a été signé par la France le 28 avril 1983 et ratifié le 20 décembre 1985 (avec une ratification le 31 décembre 1985). Si, par cet engagement international, la force de l'abolition était quasiment irréversible, il n'en demeurerait pas moins que la peine de mort pouvait toujours intervenir en temps de guerre. C'est par l'adoption d'un nouveau protocole (protocole 13) que la peine de mort devait disparaître en toutes circonstances, y

1 D. Salas, Abolir la peine perpétuelle, *Revue du Mauss*, 2012, n° 40, p. 173.

compris donc en temps de guerre ou de danger imminent de guerre, sans possibilités de dérogation ou de réserves de la part des Etats. La France a ratifié ce protocole le 10 octobre 2007 quelques jours à peine après avoir inscrit dans la constitution un nouvel article disposant que « nul ne peut être condamné à la peine de mort » (art. 66-1).

La peine de mort est donc inconcevable aujourd'hui à l'échelle des pays membres du conseil de l'Europe.² Si son abolition a mis un terme à l'irréversibilité d'une sanction pénale largement décriée, subsiste une peine de prison à perpétuité au sommet de l'échelle des peines pour la répression des crimes les plus graves.³ Son caractère perpétuel et neutralisateur s'est farouchement renforcé au fil du temps, au point d'interroger sur sa compatibilité avec la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme.

Concernant la France, depuis la suppression de la peine de mort, une tendance forte au renforcement du caractère perpétuel de la réclusion criminelle peut être relevé et à l'augmentation concomitante

2 En ce sens, CEDH, 12 mars 2003, *Öcalan c/ Turquie*, n° 46221/99. Cette décision constitue le prolongement de l'arrêt *Soering c/ Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 pour lequel le juge européen avait considéré, à propos de l'extradition d'un détenu vers un pays pratiquant la peine de mort et de sa détention dans un « quartier de la mort », à l'époque, que si la peine de mort n'était pas une peine inhumaine ou dégradante, « les circonstances entourant une sentence capitale » pouvaient, elles, constituer un traitement inhumain et dégradant. *Adde* CEDH 3 juill. 2001, *Nivette c/ France*, n° 44190/98.

3 E. Bonis, N. Derasse (dir.), *Les longues peines de prison. Etat des lieux et préconisation*, Rapport Mission et justice, sept. 2020.

De la peine de mort à la prison à perpétuité. Le droit français à l'épreuve du droit européen

du contrôle exercé sur le délinquant lorsqu'il répond à des critères de dangerosité au point de savoir si le détenu pourra ressortir un jour de prison. Or si les perspectives d'aménagement de la peine apparaissent inexistantes (I), en réalité des potentialités limitées existent (II).

I. Des perspectives d'aménagement inexistantes

A. Une réclusion criminelle à perpétuité ancrée dans le droit pénal

Deux catégories de peines existent en droit français pour réprimer les infractions criminelles. La peine de réclusion criminelle à perpétuité et la peine de réclusion criminelle à temps. Pour cette dernière, l'échelle est comprise entre 10 et 30 ans (avant la suppression de la peine de mort de 5 à 20 ans). Le principe de la prévoyance de très longues peines ou de la réclusion criminelle à perpétuité n'est donc pas nouveau et il existait déjà dans le code pénal de 1810.⁴

Mais une double tendance est perceptible, outre le fait que la peine à temps la plus longue a été portée de 20 à 30 ans.

D'abord, selon la technique du rehaussement de la peine, lorsque

4 V. not. Y. Lecuyer (dir.) *La perpétuité perpétuelle : réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, PUR, 2012 ; Ph. Laflaquière, *Longues peines. Le pari de la réinsertion*, éd. Milan, 2013. Y. Laurens et P. Pédrón, *Les très longues peines de prison, La justice au quotidien*, éd. L'Harmattan, 2007 ; A.-M. Marchetti, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Terre humaine, Paris, Plon, 2001, 526 p. ; L. Le Caisne, *Prison : une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p. ; A.M. Marchetti, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Plon, « Terre Humaine », 2001, p. 459 et s.

que certaines infractions de droit commun figurant sur une liste prévue à l'article 421-1 du code pénal sont commises « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », la privation de liberté encourue au titre de l'infraction de droit commun est relevée d'un degré dans l'échelle légale des peines pour sanctionner l'infraction terroriste correspondante (par ex. le maximum de la peine privative de liberté encourue est portée à 30 ans lorsque la peine était punie de 20 ans).

Ensuite, en cas de récidive, une technique de rehaussement est là encore perceptible. Ainsi, toute personne qui commet un crime en état de récidive légale encourt la perpétuité lorsque l'infraction poursuivie est punie, par le texte d'incrimination, de vingt ou de trente ans de réclusion ou de détention criminelle (art. 132-8 CP).

Quoi qu'il en soit, le fait d'être condamné à une peine criminelle, aussi longue soit elle, n'emporte pas de statut spécifique pour le condamné incarcéré. Il sera incarcéré dans une maison centrale après un passage au centre national d'évaluation. Une maison centrale est l'une des deux catégories principales d'établissement pour peine avec les centres de détention. Elle préfigure un régime tourné vers une sécurité accrue que dans les centres de détention ; ces derniers favorisant plus la réinsertion. Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité disposent en revanche des mêmes droits que les autres détenus. De ce point de vue, le code pénitentiaire définit les droits et devoirs des personnes détenues et ne distingue pas se-

De la peine de mort à la prison à perpétuité. Le droit français à l'épreuve du droit européen
lon la durée de leur peine ou leur lieu d'incarcération.⁵

B. Une réclusion criminelle à perpétuité renforcée

De multiples infractions font encourir à leur auteur la peine de réclusion à perpétuité, telles que des infractions contre l'État à et la paix publique tels que les crimes de terrorisme (C. pén., art. 421-7), des infractions contre les personnes comme certains meurtres aggravés (C. pén., art. 221-1) et viols aggravés (C. pén., art. 222-26) ou encore des infractions contre les biens. Ainsi, certains vols aggravés font encourir la peine de réclusion criminelle à perpétuité (C. pén., art. 311-10), tout comme certaines formes de destructions, dégradations ou détérioration dangereuses pour les personnes (C. pén., art. 322-9).

Seuls quelques pays européens ont abandonné le principe d'une peine perpétuelle (Norvège, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie ou Croatie). De nombreux pays conservent à l'instar de la France la possibilité de prononcer une peine privative de liberté à perpétuité.

Outre la condamnation à une peine de réclusion à perpétuité pour un majeur,⁶ il convient de savoir que le droit français vient renforcer l'impossibilité de sortir de prison en interdisant tout aménagement

5 On relèvera qu'un régime de détention dérogatoire et trop strict peut être une source de violation de l'article 3. V. par ex. Cour EDH, 8 juill. 2004, *Ilascu et autres c/ Moldova et Russie*, n° 48787/99 ; CEDH, 24 avr. 2003, *Poltoratskiy c/ Ukraine*, n° 38812/97 ; CEDH 21 avr. 2003, *Aliiev c. Ukraine*, n° 41220/98.

6 La période de sûreté est exclue à l'encontre des mineurs, art. L.121-5 du code de la justice pénale des mineurs

de peine, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une peine à temps ou à perpétuité (par ex. une libération conditionnelle, ni même une permission de sortir). C'est ce qu'on appelle la période de sûreté qui a été introduite par une loi du 22 novembre 1978.⁷

La période de sûreté est le fruit de la décision de condamnation elle-même. Elle est considérée dans sa nature comme une modalité d'exécution de la peine.⁸ Il existe une période de sûreté de plein droit qui dépend à la fois de la qualification de l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée, qui doit répondre à l'une de celles « spécialement prévues par la loi », mais encore de la durée de la peine privative de liberté prononcée, non assortie du sursis.. Elle doit être en vertu de l'article 132-23 du Code pénal, « égale ou supérieure à dix ans ».⁹ Il est également prévu par la législation une période de sûreté facultative à l'article 132-23 du Code pénal, alinéa 3, lequel dispose que « dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une

7 V. articles 132-23, 221-3 et 221-4 du Code pénal et articles 720-2 à 720-5 du Code de procédure pénale

8 Cass. crim. 10 déc. 1980, n° 80-92.358, Bull. crim. 1980, n° 344. Sur la question de la qualification de la période de sûreté, peine ou mesure de sûreté, a été longtemps débattue en doctrine. V. not. L. Grégoire, Les mesures de sûreté. Essai sur l'autonomie d'une notion, Institut universitaire Varenne, coll. « Des thèses », thèse n° 119, 2015 ; J. Herrmann, Les mesures de sûreté. Etude comparative des droits pénaux français et allemand, Thèse, Strasbourg, 2015, n° 356.

9 Elle a été déclarée conforme à la constitution en tant que mesure d'exécution de la peine, Cons. const. 26 oct. 2018, n° 2018-742 QPC : Dr. pénal 2018 comm. 219, obs. V. Peltier, Rev. pénit. 2018-4, pp. 875-876, obs. V. Peltier ; S. Detraz, « Calme plat pour la période de sûreté de plein droit », Gaz. Pal. 5 février 2019, n° 5, p. 48 ; L. Grégoire, « Application automatique de la période de sûreté : la censure attendue n'a pas eu lieu », AJ Pénal 2018 p. 589

peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa ».

La durée de la période de sûreté encourue de plein droit est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées, sans que le texte ne prévoie aucun minimum. Lorsque la période de sûreté est facultative, elle ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. Le maximum apparaît donc ainsi identique à celui fixé en cas d'allongement de la durée de principe de la période de sûreté de plein droit.

La perpétuité incompressible est une peine apparue avec une loi du 1^{er} février 1994 qui prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté illimitée, c'est-à-dire sans aménagement de peine. Elle est applicable à un nombre très limité d'infractions (meurtres avec meurtre avec viol, tortures ou acte de barbarie sur mineur de moins de quinze ans ; meurtre ou assassinat d'une personne dépositaire de l'autorité publique (policier, magistrat, etc.) et ce, à l'occasion ou en raison de ses fonctions. Une loi du 3 juin 2016 a ajouté le crime terroriste. Depuis 1994 seules de très

rares personnes y ont été condamnées.

L'absence de perspectives d'aménagement de peine pour les condamnées à perpétuité qui peuvent découler de certaines modalités d'exécution de la peine reste en vérité sujette à pondération. Il existe en réalité quelques facultés augurant d'une possible libération du détenu. Limitées sans doute mais inscrites néanmoins dans le marbre législatif.

II. Des perspectives d'aménagement limitées

A. Des perspectives existantes en droit interne

Pour les peines de réclusion criminelle à perpétuité, la variété des aménagements de peine est plus réduite que pour les autres peines. Ainsi, le condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ne bénéficie pas de réductions de peine. En revanche, il peut prétendre à une réduction de son temps d'épreuve à savoir le délai au terme duquel il pourra prétendre à une libération conditionnelle (délai en principe de 18 ans voire de 22 ans en cas d'infraction commise en état de récidive légale).¹⁰

La procédure préalable à l'octroi d'une éventuelle libération conditionnelle est toutefois plus lourde que pour d'autres condamnés. Ainsi, ces condamnés devront nécessairement subir une évaluation plu-

¹⁰ Art. 729 C. pr. pén.

ridisciplinaire de leur dangerosité réalisée au Centre national d'évaluation avant tout examen de leur requête en libération conditionnelle par le tribunal de l'application des peines. Préalablement à leur libération effective, la libération devra, si elle n'est pas accompagnée d'une surveillance électronique mobile, être précédée d'une période – allant d'un an à trois ans sans qu'elle puisse être exécutée avant la fin du temps d'épreuve – de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une mise sous surveillance électronique.¹¹

L'article 720-4 du Code de procédure pénale prévoit toutefois que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté ou que sa durée soit réduite

Pour la peine de réclusion criminelle incompressible, la loi prévoit aussi qu'après 30 ans d'incarcération, un tribunal de l'application des peines puisse mettre fin à cette période de sûreté perpétuelle. Un aménagement est donc possible en deux temps au terme d'une procédure particulièrement lourde. Le tribunal doit requérir l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de période de sûreté illimitée. Celle-ci ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et sous réserve que le condamné ait déjà accompli une période de 30 ans, s'il manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale ; lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de

11 Art. 730-2 C. pr. pén.

causer un trouble grave à l'ordre public ; après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation et après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné.

De façon générale, la période de sûreté ne fait par exemple pas obstacle à l'octroi d'une suspension médicale de peine.¹² Ces facultés d'aménagement de la peine et de libération des détenus condamnés à perpétuité assurent d'un respect du droit européen.

B. Des perspectives conformes au droit européen

La question de la conformité d'une peine perpétuelle au droit européen s'est posée à divers égards.

En premier lieu, l'article 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme impose un droit de recours pour statuer sur la légalité de la peine. Quand le droit interne prévoit la possibilité d'ordonner une libération après qu'une partie de la peine ait été exécutée, le condamné doit pouvoir s'adresser à un juge. Ce ne sera que pour la partie de la peine à perpétuité obligatoire (qui ne présente pas de caractère discrétionnaire), qu'un recours ne sera pas exigé. Cette position de la cour européenne des droits de l'homme a été établie à propos du droit anglais mais elle est exportable pour le droit applicable dans d'autres pays et notamment en droit français.

12 Art. 720-1-1 C. pr. pén.

De la peine de mort à la prison à perpétuité. Le droit français à l'épreuve du droit européen

Au-delà de la période du *tariff* (peine minimale obligatoire), la détention du requérant doit donc faire l'objet d'un contrôle par un organe ayant le pouvoir d'ordonner sa libération ou suivant une procédure assortie des garanties judiciaires adéquates.¹³ Ainsi, il a pu être estimé que l'article 5 était violé quand l'examen des demandes de libération n'intervient pas suffisamment rapidement.¹⁴

Le contrôle doit alors reposer sur des garanties de procédures classiques, notamment un tribunal indépendant et impartial¹⁵ ou le respect des droits de la défense.¹⁶

En deuxième lieu, la question s'est déjà posée en jurisprudence de savoir si une peine à perpétuité incompressible pouvait s'apparenter à un traitement inhumain. La cour européenne a été saisie à plusieurs reprises de cette problématique. L'arrêt de référence en matière de peines perpétuelles est l'arrêt *Vinter et autres contre*

13 Par ex. CEDH Gde Ch. 28 juin 2002, *Stafford c. Royaume-Uni*, RTDH 2003, p. 945, note F. Massias ; JCP 2002.I.157, n° 7, obs. F. Sudre ; CEDH 16 oct. 2003, *Wynne c. Royaume-Uni* (n° 2), n° 67385/01, rev. sc. crim. 2004, p. 169, obs. F. Massias. Comp. CEDH 18 juill. 1994, *Wynne c. Royaume-Uni*, n° 15484/89. V. également pour les détenus mineurs, CEDH 21 fév. 1996, *Singh c. Royaume-Uni*, n° 23389/94

14 CEDH 29 janv. 2013, *Betteridge c. Royaume-Uni*, n° 1497/10 (détenu qui pouvait saisir, au-delà de la période du *tariff*, une commission de libération conditionnelle afin de bénéficier d'un régime de détention ouvert et qui avait dû patienter treize mois pour obtenir une décision favorable). CEDH 18 févr. 2016, *Doherty c. Royaume-Uni*, n° 76874/11

15 CEDH 28 mars 2000, *Curley c. Royaume-Uni* (décision prise par le ministre).

16 CEDH 29 févr. 1988, *Bouamar c. Belgique*, § 60 (absence d'assistance effective par un avocat)

Royaume-Uni dans lequel la cour réaffirme le principe selon lequel seules les peines perpétuelles de *jure* et de *facto* compressibles se sont pas contraires à l'article 3. C'est donc la présence d'un critère permettant de libérer le condamné qui va permettre d'assurer de compatibilité avec l'article 3.¹⁷ Mais cela ne suffit pas encore faut-il qu'il existe une faculté de réexamen, c'est-à-dire une procédure permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention ».

Sur les bases de cette jurisprudence la Cour a pu juger par exemple que le fait de rester plusieurs décennies sans traitement prive un réclusionnaire à perpétuité de toute perspective de libération. S'opposer en effet à la libération d'un détenu à vie en raison de la persistance d'un risque de récidive alors, qu'identifié comme une personne nécessitant un traitement, le détenu ne bénéficia jamais, au cours de sa détention, d'un traitement pour l'état de sa santé mentale revient à considérer que la peine perpétuelle n'est pas *de facto* compressible.¹⁸ Ou, encore, que les termes et conditions de la possibilité de réexamen doivent être au surplus connus de l'intéressé

17 CEDH Gde ch. 9 juill. 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, JCP G 2013.918, obs. F. Sudre ; AJ Pénal 2013, p. 494, obs. D. van Zyt Smit. V. aussi CEDH 20 mai 2014, *László Magyar c. Hongrie*, n° 73593/10 (violation) ; CEDH 5 déc. 2013, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10 (non violation).

18 CEDH Gde. Ch. 26 avr. 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10.

De la peine de mort à la prison à perpétuité. Le droit français à l'épreuve du droit européen dès sa condamnation.¹⁹

Si la forme du réexamen de même que la durée de la détention subie à compter de laquelle il doit intervenir, relèvent de la marge d'appréciation laissée aux Etats, la Cour européenne a pu constater une nette tendance à instituer un tel mécanisme de réexamen vingt-cinq ans maximum après l'imposition d'une peine perpétuelle. Ce délai de vingt-cinq ans environ apparaît comme un seuil de compatibilité avec l'article 3, déduction faite du temps passé en détention provisoire.²⁰

En troisième lieu, de cette jurisprudence impliquant la nécessité pour l'état de prévoir un mécanisme de libération découle l'interrogation sur la présence d'un droit à la réinsertion qui concernerait également les condamnés à la réclusion à perpétuité ?

Si le droit à la réinsertion ne saurait être garanti en tant que tel par la convention, il appert que les détenus doivent pouvoir « travailler à leur réinsertion », y compris les personnes condamnées à la perpétuité. Les autorités nationales doivent, en conséquence, offrir à ces derniers une chance réelle de se réinsérer dans un cadre réaliste

19 CEDH Gde ch. 9 juill. 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, *ibid*.

20 CEDH 13 nov. 2014, *Bodein c. France*, n° 40014/10 (conventionnalité d'un réexamen pouvant intervenir vingt-six ans après le prononcé de la condamnation) ; CEDH 28 oct. 2021, *Bancsók et László Magyar n° 2 c. Hongrie*, n° 52374/15 et 53364/15 (inconventionnalité d'une possibilité de libération conditionnelle après 40 ans)

tenant compte des contraintes et des limites de l'enfermement.²¹ En somme, les Etats doivent donner aux détenus la possibilité de s'employer à leur amendement. Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat, qui nécessite cependant l'existence de régimes de détention « qui soient compatibles avec l'objectif d'amendement et qui permettent aux détenus de progresser sur cette voie ». Cet objectif peut être atteint, par exemple, par la mise en place et le réexamen périodique d'un programme individualisé, propre à encourager le détenu à évoluer de manière à être capable de mener une existence responsable et exempte de crime.

En somme il apparaît sensiblement que la protection des droits de l'homme a exercé une influence notable sur l'évolution du droit positif applicable aux condamnés aux crimes les plus graves. Le droit français est à l'unisson des exigences européennes tant sur le plan de la peine de mort que sur les conditions de recours et la mise à exécution de la réclusion criminelle à perpétuité. Il faut s'en féliciter car si la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme a irrigué ces dernières décennies le droit pénal interne, il subsiste parfois encore de sérieux doutes sur sa compatibilité avec cette dernière dans quelques domaines.²²

21 CEDH 8 juill. 2014, *Harachiev et Tolumov c. Bulgarie*, n° 15018/11 et 61199/12 (pour la période postérieure à la réforme intervenue en 2012). V. Aussi en ce sens le rapport général du comité de prévention contre la torture de 2016 sur la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité.

22 On pense notamment aux conditions de détention dans les maisons d'arrêt liées au phénomène de la surpopulation carcérale, V. par ex. Dignité et cadre juridique national à disposition des détenus : de la loi du 8 avril 2021 au code pénitentiaire, in E. Gindre (dir.), *La dignité des personnes détenues dans les* ➤

De la peine de mort à la prison à perpétuité. Le droit français à l'épreuve du droit européen

Jean-Paul Céré

Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Directeur du Centre de Recherche de Recherche sur la Justice Pénale et Pénitentiaire

Président du Comité International des Pénalistes Francophones

↘ prisons des outre-mer. A la lumière de l'expérience polynésienne, Ed. l'Harmattan, 2023, pp. 116.